

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 1 1 0CT. 2023



ID: 087-218717809-20230927-2023045-DE

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**

Le 27 septembre

Nombre

de Conseillers :

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Claudette ROSSANDER, Maire Date de la convocation du Conseil Municipal: 21 septembre 2023

en exercice -23-

présents 13

19 votants

PRÉSENTS: Mme ROSSANDER, Maire; M. CHARVILLAT, Mme BESSE, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER, Mme LE GUEN, Adjoints; M. DUPIN, Mme LACOUR, Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme ROCHETEAU, M PREUILH, Mme DA SILVA, M. BERGERON,

ABSENTS: M. LAUSERIE, Mme LAURENT, M. FOURNIER, M. HAU, M. FIKRI, Mme LACOMBE, M. CHAUGNY, Mme DOUSSAINT, Mme DELOS. M. BÉNARD

Pouvoirs: M. LAUSERIE donne pouvoir à M. CHARVILLAT, Mme LAURENT donne pouvoir à Mme BESSE, M. FOURNIER donne pouvoir à Claudette ROSSANDER, M. HAU donne pouvoir à Marie-Hélène PAGLIONE-BISMUTH, M. FIKRI donne pouvoir à M. BERGERON, Mme LACOMBE donne pouvoir à Mme. DA SILVA

Madame Béatrice LE GUEN a été élue secrétaire de séance.

ÉCHANGE DE PARCELLES SUPPORTANT UN CHEMIN RURAL **AU LIEU-DIT « LE MAS LEVRAULT »**

Madame le Maire informe l'assemblée d'un projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit le Mas Levrault sur des parcelles appartenant à Monsieur Aliphat cadastrées AZ n°3-4 et 16.

L'exploitation pendant 20 ans sur ces parcelles d'une décharge a fait disparaître le chemin rural (AZ-DPn°16) qui traversait la parcelle AZn°16.En contrepartie le propriétaire avait consenti à la commune de Saint-Priest Taurion de déplacer l'assiette du chemin sur un autre tracé permettant de contourner l'ancienne décharge et de poursuivre le chemin rural.

Aujourd'hui ce nouveau chemin permet d'assurer les fonctions de circulation, il est régulièrement emprunté par les randonneurs. Toutefois cette situation n'est pas matérialisée sur le cadastre. En effet le nouveau chemin est toujours la propriété de Monsieur Aliphat alors que l'ancien chemin rural bien que n'existant plus est toujours représenté sur le cadastre.

Le projet de centrale photovoltaïque prévu sur cette ancienne décharge est l'occasion pour le propriétaire Monsieur Aliphat et la commune de régulariser la situation juridique des chemins.

Madame le maire indique qu'avant la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la cession d'un chemin rural était obligatoirement soumise aux dispositions et à la procédure prévues par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.»



ID: 087-218717809-20230927-2023045-DE

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION ÉCHANGE DE PARCELLES SUPPORTANT UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LE MAS LEVRAULT »

La loi 3DS permet désormais aux communes de procéder par voie d'échange.

Crée par l'article 103 de la loi 3DS, l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime stipule :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Dans le cas présent les conditions requises par la loi sont respectées :

-La garantie de la continuité du chemin rural. Cette condition est respectée puisque le chemin créé n'interrompt pas le chemin rural existant, il permet d'assurer la continuité de la circulation

-le respect pour le chemin créé de la largeur et de la qualité environnementale notamment au regard de la biodiversité. Cette condition est également respectée puis que l'ancien chemin rural du fait de l'exploitation de la décharge avait perdu tout intérêt environnemental. La surface des parcelles échangées est également en faveur de la commune : 4245 m² vont être ainsi récupérés par la commune et incorporés de plein droit dans son réseau des chemins ruraux (contre 2211 m² cédés à Monsieur Aliphat).

Le projet d'échange de parcelles supportant un chemin rural ainsi qu'un registre permettant de formuler des observations ont été mis à disposition du public pendant un mois du 13 juin au 13 juillet 2023 à la mairie aux jours et aux heures habituels d'ouverture. Le projet était également disponible sur le site internet de la commune.

Les parcelles concernées par le projet ont été bornées aux frais du propriétaire Monsieur Aliphat.

Ainsi le chemin rural AZ-DP n°16 a été borné et cadastré AZ n°144 d'une surface de 2211 m².

ID: 087-218717809-20230927-2023045-DE

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION ÉCHANGE DE PARCELLES SUPPORTANT UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LE MAS LEVRAULT »

Les parcelles de Monsieur Aliphat AZ n° 16 et 17 ont été bornées et cadastrées respectivement AZ n°139 (2370 m²) et AZ n°141(1875m²).

Le projet consiste à échanger le chemin rural (AZ n°144) contre le chemin créé, (AZ n°139 et 141) et mettre ainsi en cohérence les documents cadastraux avec l'existant.

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale notamment son article 103,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son l'article L161-10-2,

Considérant que l'échange respecte la continuité du chemin rural ainsi que la largeur et la qualité environnementale au regard de la biodiversité,

Considérant que l'information du public a eu lieu en mairie pendant un mois du 13 juin au 13 juillet 2023,

Considérant l'avis des domaines en date du 3 mai 2023 estimant la valeur vénale de la parcelle AZ-DPn°16 devenue AZ n°144 à 2 200 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- AUTORISE l'échange de la parcelle AZ n°144 (ancien chemin rural-2111m²) appartenant à la commune contre les parcelles AZ n°139(2370 m²) et n° 141 (1875 m²) appartenant à Monsieur Aliphat pour mettre en cohérence les documents cadastraux avec l'existant,
- DECIDE d'incorporer les parcelles AZ n°139 et 141 dans le réseau des chemins ruraux de la commune et de l'affecter à l'usage public,
- DIT qu'il s'agit d'un échange de parcelles sans versement de fonds,
- DIT que tous les frais inhérents à ce dossier seront à la charge de Monsieur Aliphat (frais de bornage, de notaire, et tout autre frais en lien avec ce dossier),
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents utiles à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour Copie conforme <u>Le Maire</u>,